

Collège des Enseignants de Médecine Intensive- Réanimation

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du CeMIR

ARTICLE 2

Tout adhérent(e) en retard de deux cotisations annuelles sera considéré(e) comme démissionnaire après un ultime rappel resté sans réponse.

ARTICLE 3

Il est nécessaire d'être strictement à jour de cotisations pour faire acte de candidature ou siéger au Conseil d'Administration. Il est nécessaire d'être inscrit(e) au conseil de l'ordre sous la qualification « Médecine Intensive-Réanimation » pour faire acte de candidature dans les différentes instances du CeMIR.

ARTICLE 4

Le Conseil d'Administration se réunit après convocation et diffusion de l'ordre du jour au moins huit jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est établi par le (la) Président(e) ou par le (la) Secrétaire Général(e).

ARTICLE 5 : Membres invités

Le (la) président(e) de l'AnjMIR et les 2 représentant(e)s étudiant(e)s au sein de la CP sont invités permanents. Le conseil d'administration peut décider d'inviter à participer à ses travaux et réunions, à titre permanent ou non, toute personnalité qu'il juge utile et en particulier les membres de la sous-section 48-02 doyens de faculté de médecine en exercice, les présidents ou secrétaires généraux des principales instances composantes de la Réanimation : Conseil National Professionnel de Médecine Intensive Réanimation (CNP-MIR), Société de Réanimation de Langue Française (SRLF), Syndicat des Médecins Réanimateurs (SMR), Collège des Réanimateurs extra-universitaires (CREUF), Coordonnateurs régionaux du Diplôme d'Etudes Supérieures de Médecine Intensive Réanimation (DES-MIR) exerçant la fonction de secrétaires des collèges régionaux (en fonction de l'ordre du jour pour ces derniers). Le secrétaire de la commission de pédagogie et le responsable du site informatique du CeMIR peuvent également être invités.

Ces membres invités n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 6

Les travaux (procès-verbaux et comptes rendus du Conseil d'Administration) sont diffusés aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7

Le vote par procuration écrite et signée est autorisé en Assemblée Générale. Il ne peut y avoir plus de deux procurations par membre physiquement présent du même collège.